



AUTORISATION DE SURVOL DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES - autorisation numéro 2012 - 304 -

Pétitionnaire : SOCIETE GRANIOU

Adresse : SOCIETE GRANIOU TOULOUSE - zone artisanale Ribaute - 35, chemin des tournesols - 31130 QUINT FONSEGRIVES

Nature de la demande : survol,

Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées en vallée de Luz Saint Sauveur - Gavarnie,
Dossier suivi au Parc National des Pyrénées par M. Yves HAURE - Secrétaire général du Parc National des Pyrénées

Le Directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 19-2,

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R 331-19-2 du code de l'environnement (NOR : *DEVL120758A*),

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu la résolution du conseil d'administration du Parc National des Pyrénées, réuni le 1er décembre 2009, référence CA n°25-2009, portant dispositions de réglementation temporaire du cœur du Parc National des Pyrénées,

considérant que les activités décrites, dans la demande du pétitionnaire mentionné en supra, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

- article premier :

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles en supra, Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées autorise la société GRANIOU à organiser un hélicoptage dans les conditions suivantes :

- date : 13 novembre 2012 à partir de 08 heures et jusqu'à 10 heures,
- nombre de rotation : six rotations,

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

././.

- objet du survol : dépose et transport de matériel dans le cadre de l'installation d'une antenne SFR sur la grange de l'hôtel du cirque de Gavarnie,
- DZ de départ : parking de Holle (Gavarnie - Hautes-Pyrénées),
- DZ d'arrivée : hôtel du cirque de Gavarnie (Gavarnie - Hautes-Pyrénées).

Les trajets seront effectués à haute altitude et dès le début de chaque rotation.

Les trajets seront calculés en fonction des zones de sensibilité de la faune sauvage qui seront communiquées par Monsieur le Chef du secteur du Parc National des Pyrénées en vallée de Luz Saint Sauveur - Gavarnie.

- article deux :

La présente autorisation est délivrée pour le mardi 13 novembre 2012 et la destination mentionnée en supra.

En cas d'impossibilité de réaliser le survol à la date mentionnée en supra, la nouvelle date de survol sera portée à la connaissance de Monsieur le Chef de secteur du Parc National des Pyrénées en vallée de Luz Saint Sauveur - Gavarnie. La date de repli pourrait être le mercredi 14 novembre 2012 de 14 heures à 16 heures.

- article trois :

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc National des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de tout autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc National des Pyrénées.

- article quatre :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc National des Pyrénées disponible sur www.parc-pyrenees.com

Fait à Tarbes, le lundi 29 octobre 2012.



Gilles PERRON

29
Directeur du Parc National des Pyrénées

Ph. OSPITAL
Pour le Directeur
par délégation,

Parc National des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre - boîte postale 736 - 65017 TARDES CEDEX
Le Directeur-Adjoint,
Ph. OSPITAL

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.